

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 544-2022 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 368 000 \$ pour la réfection de divers bâtiments municipaux.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 15 février 2022, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin, formant le quorum.

ATTENDU que le présent règlement d'emprunt vise à procéder à la réfection de divers bâtiments municipaux;

ATTENDU que Ville de La Tuque désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2021 par le conseiller monsieur Claude Gaudreault;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil municipal est autorisé à dépenser pour la réfection de divers bâtiments municipaux.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 368 000 \$ pour fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 368 000 \$ sur une période de **dix (10) ans**.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de nature locale en provenance de Ville de La Tuque, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

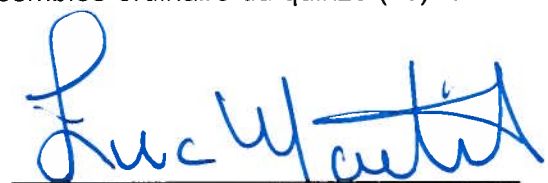
ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du quinze (15) février deux mille vingt-deux (2022).


Jean Sébastien Poirier
Directeur général adjoint et greffier


Luc Martel
Maire